

Re Comeau

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES,**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

MICHAEL COMEAU

2009 OCRCVM 37

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 17 août 2009
Décision rendue le 18 août 2009
(6 paragraphes)

Formation d'instruction

Patrick T. Galligan, c.r., président
Guenther Kleberg, membre
F. Michael Walsh, membre

Comparutions

Me Andrew Werbowski, avocat de la mise en application
Me T. Nigel Campbell, pour l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 Le 17 août 2009, la formation d'instruction a tenu une audience de règlement en vertu des articles 36 à 40 de la Règle 20 des courtiers membres et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

¶ 2 L'entente de règlement conclue entre les parties expose de façon détaillée les faits dont sont convenues les parties, la contravention que l'intimé reconnaît avoir commise et les modalités de règlement convenues. Nous estimons donc approprié de reproduire l'entente de règlement dans sa totalité.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Michael Comeau (l'intimé).
2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application (le personnel de l'ACCOVAM) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION DE RÈGLEMENT CONJOINTE

4. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM.
5. Le personnel et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête.
11. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.

12. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
13. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) *Reconnaissance des faits*

14. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis.

(ii) *Contexte factuel*

Historique de l'inscription

15. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.
16. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était employé comme représentant inscrit au bureau de Toronto de Secutor Capital Management Corp. (Secutor), membre de l'OCRCVM.
17. Voici l'historique de l'inscription de l'intimé :

Dates	Employeur	Désignation
Mars 2009 – jusqu'à maintenant	All Group Financial Services	Représentant inscrit
Octobre 2003 – mars 2009	Secutor Capital Corp.	Représentant inscrit [négociant], dirigeant [non négociant], vice-président
Avril 1994 – octobre 2003	TD Waterhouse Inc. [Division des conseils aux investisseurs]	Représentant inscrit, dirigeant [négociant], dirigeant [non négociant], représentant en placement [clientèle institutionnelle]

18. À l'époque des faits reprochés, M. Comeau exploitait une société en nom collectif avec NE, un autre représentant chez Secutor.
19. À l'époque des faits reprochés, MC et NE tenaient des comptes pour les clients suivants sous leur code conjoint :
 - i) 1516412 Ontario Inc., société dont le président, PM, était un promoteur de titres qui agissait pour une société dénommée Gray Wolf Capital Corporation (Gray Wolf) et qui négociait activement les actions de Gray Wolf;

- ii) Trinity Capital Corporation (Trinity), société des Îles Turks et Caicos qui est censée fournir des conseils de placement et qui, avant décembre 2004, détenait la totalité des débentures et des actions privilégiées de Gray Wolf;
 - iii) IPIN Ltd., société d'Ontario qui est censée fournir des services de consultation et qui, en janvier 2005, détenait des débentures de Gray Wolf ayant une valeur au marché d'environ 550 000 \$, reçues de Trinity sans contrepartie apparente.
20. À l'époque des faits reprochés, Gray Wolf était une société n'ayant que des ressources limitées, aucun historique d'exploitation et que peu d'actifs de quelque valeur; le président de Gray Wolf était PD. Cette société représentait un placement à risque élevé. Les titres de Gray Wolf étaient cotés sur le *Canadian Trading and Quotations Systems Inc. (CNQ)*.
21. En décembre 2004 ou vers cette période, Trinity a déposé des actions privilégiées de catégorie B de Gray Wolf, ayant une valeur au marché d'environ 4,8 millions de dollars et des débentures de Gray Wolf ayant une valeur au marché d'environ 6,1 millions de dollars dans son compte auprès de MC et NE chez Secutor.

M. Comeau devient un actionnaire inscrit de Gray Wolf

22. Avant le 14 décembre 2004, M. Comeau et NE ont fourni leur nom et celui de certains membres de leur famille à PM et/ou PD, à leur demande.
23. Leurs noms auraient été fournis censément en vue de satisfaire à une disposition de la réglementation exigeant une liste de 200 actionnaires pour obtenir une inscription à la cote de Gray Wolf. Les 17 et 21 décembre 2004 ou vers ces dates, les actions privilégiées et les débentures, respectivement, de Gray Wolf ont été inscrites à la cote et ont commencé à se négocier sur le CNQ.
24. Le 14 décembre 2004 ou vers cette date, PD a donné à l'agent des transferts de Gray Wolf l'instruction de modifier l'immatriculation de certaines des actions privilégiées de Gray Wolf détenues par Trinity, ce qui a entraîné notamment les résultats suivants :
- a) M. Comeau détenait environ 20 000 actions privilégiées de Gray Wolf à son nom, reçues sans contrepartie apparente.
 - b) L'épouse de M. Comeau a reçu environ 20 000 actions privilégiées de Gray Wolf inscrites à son nom, sans contrepartie apparente. De plus, deux enfants de M. Comeau détenaient au total environ 100 000 actions privilégiées de Gray Wolf à leur nom, reçues sans contrepartie apparente.
 - c) NE et son époux détenaient chacun environ 20 000 actions privilégiées de Gray Wolf à leur nom respectif, reçues sans contrepartie apparente. De plus, les quatre enfants de NE détenaient au total environ 200 000 actions privilégiées de Gray Wolf à leur nom, reçues sans contrepartie apparente.

D'autres clients de M. Comeau chez Secutor achètent des débentures de Gray Wolf à Trinity/IPN

25. À compter de décembre 2004 ou vers cette date jusqu'en février 2005, Comeau et NE ont effectué des opérations pour environ 24 de leurs autres clients chez Secutor sous leur code conjoint, des achats de débentures de Gray Wolf ayant une valeur au marché d'environ 1,025 million de dollars.

26. L'activité était telle que les autres clients de Secutor sous le code conjoint de Comeau et NE étaient exclusivement du côté acheteur dans les opérations sur Gray Wolf et Trinity et IPIN étaient exclusivement du côté vendeur dans ces opérations.

IV. CONTRAVENTIONS

27. L'intimé reconnaît avoir commis les contraventions suivantes aux Règles et aux Notes d'orientation de l'OCRCVM et aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
1. Au cours de la période allant de décembre 2004 à mars 2005 ou vers cette période, Michael Comeau, qui était à l'époque des faits reprochés représentant inscrit chez un courtier membre de l'OCRCVM, a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, du fait qu'il s'est placé en situation de conflit d'intérêts en devenant actionnaire inscrit de titres d'un émetteur en raison d'actions qui lui avaient été cédées par son client sans contrepartie apparente et en vendant ensuite des titres du même émetteur détenus par le même client à plusieurs de ses autres clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

V. FACTEURS ATTÉNUANTS ET AGGRAVANTS

28. M. Comeau et le personnel conviennent que les facteurs atténuants et aggravants suivants s'appliquent dans la présente affaire :

Facteurs atténuants

- L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- L'intimé n'avait pas compris qu'il était devenu actionnaire de Gray Wolf à l'époque des faits reprochés;
- L'intimé n'a reçu aucun profit des titres de Gray Wolf inscrits à son nom et à celui de membres de sa famille, du fait qu'aucun de ces titres n'a été vendu et qu'ils ont fini par perdre toute valeur.

Facteurs aggravants

- L'intimé avait environ 18 ans d'expérience dans la profession.
- L'intimé a gagné des commissions d'environ 5 000 \$.

VI. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

29. L'intimé consent aux modalités de règlement suivantes :
- (i) Une amende de 15 000 \$, soit une somme égale au triple du profit réalisé par l'intimé du fait de la contravention;
 - (ii) Une période de surveillance étroite de 12 mois.
30. L'intimé reconnaît que, n'eût été du fait qu'il vient de suivre un nombre de crédits équivalents de formation professionnelle continue auprès de l'Institut canadien des valeurs mobilières, l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite aurait fait partie des modalités de règlement.

31. L'intimé paiera une partie des frais du personnel dans la présente procédure, soit 2 000 \$.
32. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont exigibles immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
33. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Toronto (Ontario), le 29 juillet 2009.

« Signature du témoin »

TÉMOIN

« Michael Comeau »

MICHAEL COMEAU

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 30 juillet 2009.

« Signature du témoin »

TÉMOIN

Natalija Popovic

NATALIJA POPOVIC

Avocate de la mise en application pour le compte du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

¶ 3 Au terme des observations présentées pour le compte des parties, nous nous sommes retirés pour délibérer. Après avoir délibéré, nous avons décidé d'accepter l'entente de règlement. Nous avons repris l'audience et annoncé aux parties que nous avons accepté l'entente de règlement et que les motifs suivraient. Voici nos motifs.

¶ 4 Au cours de l'audience, des membres de la formation d'instruction ont souligné aux avocats le fait qu'il semblait y avoir une certaine contradiction entre certaines des circonstances exposées au paragraphe 24 de l'entente de règlement et l'une des circonstances exposées au paragraphe 28 de celle-ci. Nous avons reçu les observations de chaque avocat sur la question. Étant donné qu'à notre avis, une formation d'instruction est liée par les faits qui sont convenus par les parties, nous ne croyons pas qu'il soit approprié de discuter davantage la contradiction apparente. La formation d'instruction a le pouvoir, en vertu du paragraphe (1) de l'article 36 de la Règle 20, d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement qui lui est présentée par les parties. C'est sa seule tâche.

¶ 5 Le critère que nous devons appliquer, dans une audience de règlement, est bien établi. Il est exposé dans l'affaire souvent citée *Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, à la page 11 :

[TRADUCTION] Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de

la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 6 Appliquant ce critère aux faits qui ont été convenus par les parties, nous ne pouvons dire que ce règlement se situe à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. Nous sommes donc obligés d'accepter l'entente de règlement.

Daté du 18 août 2009.

Patrick T. Galligan, c.r., président
Guenther Kleberg, membre
F. Michael Walsh, membre

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009